

Commune de Saint-Michel-le-Cloucq



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'Approbation

### Pièce 4.0 : Notice explicative du contenu des annexes

*DOSSIER D'APPROBATION  
à la délibération du Conseil municipal  
en date du 21 janvier 2020*

*Le Maire,  
Yves BILLAUD*

A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Michel-le-Cloucq is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-MICHEL-LE-CLOUcq' and '(Veritas)'. The signature is a stylized 'YB' with a long horizontal stroke extending to the right.



## NOTICE EXPLICATIVE DU CONTENU DES ANNEXES DU DOSSIER D'APPROBATION PLU

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, les éléments suivants :

Liste des annexes	Annexes du PLU de Saint-Michel-le-Cloucq :
<b>Article R151-52 du code de l'urbanisme</b>	
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	NEANT
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	NEANT
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	NEANT
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	NEANT
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	NEANT
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	NEANT
8° Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	NEANT
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	NEANT
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Oui, il s'agit des zones 1AUb et 2AUb dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent une densité minimale.
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	NEANT
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	NEANT
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	NEANT

Figurent également en annexe du PLU de Saint-Michel-le-Cloucq les annexes suivantes :

Servitudes d'utilité publiques
Annexes sanitaires (assainissement, ...)
Itinéraires cyclables et pédestres d'intérêt départemental